5. CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

Oslo, 18 septembre 1997

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 mars 1999, conformément au paragraphe 1 de l'article 17.

ENREGISTREMENT: 1 mars 1999, No 35597.

ÉTAT: Signataires: 133. Parties: 166.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités* , vol. 2056, p. 211; C.N.163.2003.TREATIES-2 du 3 mars 2003 (Proposition de corrections de l'original de la Convention (texte authentique arabe)] et C.N.270.2003.TREATIES-4 du 7 avril 2003 (acceptation).

Note: La Convention susmentionnée a été conclue à Oslo le 18 septembre 1997 par la Conférence diplomatique sur l'interdiction totale des mines terrestres antipersonnel. Conformément à son article 15, la Convention a été ouverte à la signature de tous les États à Ottawa, Canada, du 3 décembre 1997 au 4 décembre 1997, et restera par la suite ouverte au Siège des Nations Unies à New York jusqu'à son entrée en vigueur. Par résolution 52/38/A l'Assemblée général des Nations Unies a salué la conclusion de la Convention à Oslo et prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'assurer l'assistance voulue et les services éventuellement nécessaires pour qu'il puisse accomplir les tâches qui lui sont confiées aux termes de la Convention.

Participant	*Signature*	*Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)*
Afghanistan		11 sept 2002 a
Afrique du Sud	3 déc 1997	26 juin 1998
Albanie	8 sept 1998	29 févr 2000
Algérie	3 déc 1997	9 oct 2001
Allemagne	3 déc 1997	23 juil 1998
Andorre	3 déc 1997	29 juin 1998
Angola	4 déc 1997	5 juil 2002
Antigua-et-Barbuda	3 déc 1997	3 mai 1999
Argentine	4 déc 1997	14 sept 1999
Australie	3 déc 1997	14 janv 1999
Autriche	3 déc 1997	29 juin 1998
Bahamas (Les)	3 déc 1997	31 juil 1998
Bangladesh	7 mai 1998	6 sept 2000
Barbade	3 déc 1997	26 janv 1999
Bélarus		3 sept 2003 a
Belgique	3 déc 1997	4 sept 1998
Belize	27 févr 1998	23 avr 1998
Bénin	3 déc 1997	25 sept 1998
Bhoutan		18 août 2005 a
Bolivie (État plurinational de)	3 déc 1997	9 juin 1998
Bosnie-Herzégovine	3 déc 1997	8 sept 1998
Botswana	3 déc 1997	1 mars 2000
Brésil	3 déc 1997	30 avr 1999
Brunéi Darussalam	4 déc 1997	24 avr 2006
Bulgarie	3 déc 1997	4 sept 1998
Burkina Faso	3 déc 1997	16 sept 1998
Burundi	3 déc 1997	22 oct 2003
Cabo Verde	4 déc 1997	14 mai 2001
Cambodge	3 déc 1997	28 juil 1999
Cameroun	3 déc 1997	19 sept 2002
Canada	3 déc 1997	3 déc 1997
Chili	3 déc 1997	10 sept 2001
Chypre	4 déc 1997	17 janv 2003
Colombie	3 déc 1997	6 sept 2000
Comores		19 sept 2002 a
Congo		4 mai 2001 a
Costa Rica	3 déc 1997	17 mars 1999
Côte d'Ivoire	3 déc 1997	30 juin 2000
Croatie	4 déc 1997	20 mai 1998
Danemark	4 déc 1997	8 juin 1998
Djibouti	3 déc 1997	18 mai 1998
Dominique	3 déc 1997	26 mars 1999
El Salvador	4 déc 1997	27 janv 1999
Équateur	4 déc 1997	29 avr 1999
Érythrée		27 août 2001 a

Participant	Signature		Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)	
Espagne	3 déc	1997	19 janv	1999
Estonie			12 mai	2004 a
Eswatini	4 déc	1997	22 déc	1998
État de Palestine			29 déc	2017 a
Éthiopie	3 déc	1997	17 déc	2004
Fidji	3 déc	1997	10 juin	1998
Finlande			9 janv	2012 a
France	3 déc	1997	23 juil	1998
Gabon	3 déc	1997	8 sept	2000
Gambie	4 déc	1997	23 sept	2002
Ghana	4 déc	1997	30 juin	2000
Grèce	3 déc	1997	25 sept	2003
Grenade	3 déc	1997	19 août	1998
Guatemala	3 déc	1997	26 mars	1999
Guinée	4 déc	1997	8 oct	1998
Guinée-Bissau	3 déc	1997	22 mai	2001
Guinée équatoriale			16 sept	1998 a
Guyana	4 déc	1997	5 août	2003
Haïti	3 déc	1997	15 févr	2006
Honduras	3 déc	1997	24 sept	1998
Hongrie	3 déc	1997	6 avr	1998
Îles Cook	3 déc	1997	15 mars	2006
Îles Marshall	4 déc	1997	12 mars	2025
Îles Salomon	4 déc	1997	26 janv	1999
Indonésie	4 déc	1997	16 févr	2007
Iraq			15 août	2007 a
Irlande	3 déc	1997	3 déc	1997
Islande	4 déc	1997	5 mai	1999
Italie	3 déc	1997	23 avr	1999
Jamaïque	3 déc	1997	17 juil	1998
Japon	3 déc	1997	30 sept	1998 A
Jordanie	11 août	1998	13 nov	1998
Kenya	5 déc	1997	23 janv	2001
Kiribati			7 sept	2000 a
Koweït			30 juil	2007 a
Lesotho	4 déc	1997	2 déc	1998
Lettonie			1 juil	2005 a
Libéria			23 déc	1999 a
Liechtenstein	3 déc	1997	5 oct	1999
Lituanie	26 févr	1999	12 mai	2003
Luxembourg	4 déc	1997	14 juin	1999
Macédoine du Nord			9 sept	1998 a
Madagascar	4 déc	1997	16 sept	1999
Malaisie	3 déc	1997	22 avr	1999
Malawi	4 déc	1997	13 août	1998
Maldives	1 oct	1998	7 sept	2000
Mali	3 déc	1997	2 juin	1998
Malte	4 déc	1997	7 mai	2001
Maurice[1]	3 déc	1997	3 déc	1997
Mauritanie	3 déc	1997	21 juil	2000
Mexique	3 déc	1997	9 juin	1998
Monaco	4 déc	1997	17 nov	1998
Monténégro[2]			23 oct	2006 d
Mozambique	3 déc	1997	25 août	1998
Namibie	3 déc	1997	21 sept	1998
Nauru			7 août	2000 a
Nicaragua	4 déc	1997	30 nov	1998
Niger	4 déc	1997	23 mars	1999
Nigéria			27 sept	2001 a
Nioué	3 déc	1997	15 avr	1998
Norvège	3 déc	1997	9 juil	1998
Nouvelle-Zélande	3 déc	1997	27 janv	1999
Oman			20 août	2014 a
Ouganda	3 déc	1997	25 févr	1999
Palaos			19 nov	2007 a
Panama	4 déc	1997	7 oct	1998
Papouasie-Nouvelle-Guinée			28 juin	2004 a
Paraguay	3 déc	1997	13 nov	1998
Pays-Bas (Royaume des)[3]	3 déc	1997	12 avr	1999 A
Pérou	3 déc	1997	17 juin	1998
Philippines	3 déc	1997	15 févr	2000
Pologne	4 déc	1997	27 déc	2012
Portugal	3 déc	1997	19 févr	1999
Qatar	4 déc	1997	13 oct	1998
République centrafricaine			8 nov	2002 a
République démocratique du Congo			2 mai	2002 a
République de Moldova	3 déc	1997	8 sept	2000
République dominicaine	3 déc	1997	30 juin	2000
République tchèque	3 déc	1997	26 oct	1999

Participant	Signature		Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)	
République-Unie de Tanzanie	3 déc	1997	13 nov	2000
Roumanie	3 déc	1997	30 nov	2000
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord[4]	3 déc	1997	31 juil	1998
Rwanda	3 déc	1997	8 juin	2000
Sainte-Lucie	3 déc	1997	13 avr	1999
Saint-Kitts-et-Nevis	3 déc	1997	2 déc	1998
Saint-Marin	3 déc	1997	18 mars	1998
Saint-Siège	4 déc	1997	17 févr	1998
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 déc	1997	1 août	2001
Samoa	3 déc	1997	23 juil	1998
Sao Tomé-et-Principe	30 avr	1998	31 mars	2003
Sénégal	3 déc	1997	24 sept	1998
Serbie[5]			18 sept	2003 a
Seychelles	4 déc	1997	2 juin	2000
Sierra Leone	29 juil	1998	25 avr	2001
Slovaquie	3 déc	1997	25 févr	1999 AA
Slovénie	3 déc	1997	27 oct	1998
Somalie			16 avr	2012 a
Soudan	4 déc	1997	13 oct	2003
Soudan du Sud			11 nov	2011 d
Sri Lanka			13 déc	2017 a
Suède	4 déc	1997	30 nov	1998
Suisse	3 déc	1997	24 mars	1998
Suriname	4 déc	1997	23 mai	2002
Tadjikistan			12 oct	1999 a
Tchad	6 juil	1998	6 mai	1999
Thaïlande	3 déc	1997	27 nov	1998
Timor-Leste			7 mai	2003 a
Togo	4 déc	1997	9 mars	2000
Tonga			25 juin	2025 a
Trinité-et-Tobago	4 déc	1997	27 avr	1998
Tunisie	4 déc	1997	9 juil	1999
Türkiye			25 sept	2003 a
Turkménistan	3 déc	1997	19 janv	1998
Tuvalu			13 sept	2011 a
Ukraine[6,7]	24 févr	1999	27 déc	2005
Uruguay	3 déc	1997	7 juin	2001
Vanuatu	4 déc	1997	16 sept	2005
Venezuela (République bolivarienne du)	3 déc	1997	14 avr	1999
Yémen	4 déc	1997	1 sept	1998
Zambie	12 déc	1997	23 févr	2001
Zimbabwe	3 déc	1997	18 juin	1998

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de l'adhésion, ou de la succession.)

ARGENTINE

La République argentine déclare qu'il existe des mines antipersonnel sur son territoire, les îles Malvinas. Ce fait a été porté à la connaissance du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies au moment où lui ont été communiqués les renseignements visés dans les résolutions de l'Assemblée générale 48/7, 49/215, 50/82 et 51/149 concernant l'`assistance au déminage'.

Eu égard au fait que cette partie du territoire argentin est soumise à l'occupation illégale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République argentine est empêchée de facto d'avoir accès, afin de s'acquitter des engagements résultant de la présente Convention, aux mines antipersonnel qui ont été posées dans les îles Malvinas.

L'Assemblée générale des Nations Unies a pris note de l'existence d'un différend au sujet de la souveraineté sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et a exhorté la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à entamer des négociations afin de trouver, le plus rapidement possible, les moyens de régler le différend de façon pacifique et définitive, par l'entremise des bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel devra tenir l'Assemblée générale au courant des progrès réalisés (résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25). Le Comité spécial de la décolonisation s'est exprimé dans le même sens, et il adopte chaque année une résolution dans laquelle il déclare que, pour mettre fin à cette situation coloniale, il faut régler le différend au sujet de la souveraineté de manière définitive, pacifique et négociée et demande aux deux gouvernements de reprendre les négociations à cette fin. La dernière en date de ces résolutions a été adoptée le 1er juillet 1999.

La République argentine Sandwich du Sud, ainsi que sur les espaces marins environnants qui font partie intégrante de son territoire national.

AUSTRALIE

L'Australie entend que, dans le contexte des opérations, exercices ou autres activités militaires autorisées par les Nations Unies ou menées par ailleurs conformément au droit international, la participation de la Force de défense australienne ou de citoyens ou résidents australiens à titre individuel, à de telles opérations,

exercices ou autres activités militaires menées conjointement avec les forces armées d'États non parties à la Convention qui pratiquent des activités interdites en vertu de la Convention ne sera pas, par elle-même, réputée constituer une violation de la Convention.

L'Australie entend que, relativement à l'alinéa a) de l'article premier, le mot "employer" signifie la pose physique effective de mines antipersonnel et n'englobe pas le fait de recueillir un avantage indirect ou incident procuré par les mines antipersonnel posées par un autre État ou une autre personne. À l'alinéa c) de l'article premier, l'Australie interprétera le mot "assister" comme désignant la participation physique effective et directe à toute activité interdite par la Convention, à l'exclusion du soutien indirect acceptable, comme le fait d'assurer la sécurité du personnel d'un État non partie à la Convention qui pratique de telles activités; elle interprétera le mot "encourager" comme désignant la demande effective de commettre un quelconque acte interdit par la Convention; elle interprétera le mot "inciter" comme désignant la participation active à l'utilisation de menaces ou d'incitations pour obtenir l'accomplissement d'un quelconque acte interdit par la Convention.

L'Australie entend qu'en rapport avec le paragraphe 1 de l'article 2, la définition de la "mine antipersonnel" n'englobe pas les munitions à explosion commandée.

En rapport avec les articles 4, 5, paragraphes 1 et 2, et 7, paragraphe 1, alinéas b) et c), l'Australie entend que l'expression "sa juridiction ou son contrôle" signifie dat partie ou du territoire sur lequel il exerce sa responsabilité juridique en vertu d'un mandat des Nations Unies ou d'un arrangement avec un autre État et la propriété ou la possession physique de mines antipersonnel, mais n'englobe pas l'occupation provisoire d'un territoire étranger où des mines antipersonnel ont été posées par d'autres États ou personnes, ni la présence sur un tel territoire.

CANADA

"Le Gouvernement du Canada comprend que, pour ce qui concerne les opérations, exercices ou autres activités militaires sanctionnés par les Nations Unies ou d'autre manière conformes au droit international, les Forces canadiennes ou les Canadiens qui participent à ces opérations, exercices ou autres activités militaires avec les forces armées d'États non parties à la Convention qui se livrent à des activités prohibées par celle-ci, ne seront pas réputés, du seul fait de leur participation, assister, encourager ou inciter quiconque au sens de l'article 1, paragraphe 1 (c)."

CHILI

La République du Chili déclare qu'elle s'appliquera, à titre provisoire, le premier paragraphe de l'article 1 de la Convention.

GRÈCE

La Grèce souscrit pleinement aux principes consacrés par [ladite Convention] et déclare qu'elle la ratifiera dès que les conditions nécessaires à l'application de ses dispositions pertinentes auront été réunies.

LITUANIE

La République de Lituanie souscrit aux principes et buts de [ladite] Convention et déclare que la ratification de cette Convention aura lieu dès que les conditions relatives à l'application des dispositions de la Convention seront remplies.

MONTÉNÉGRO[2]

De ce fait, je soussigné, Goran Svilanovic, Ministre des affaires étrangères de la Serbie-et-Monténégro, déclare que, selon l'interprétation de la Serbie-et-Monténégro, le simple fait pour les forces ou pour les nationaux de la Serbie-et-Monténégro de participer à la planification ou à l'exécution d'opérations, d'exercices ou d'autres activités militaires menés en conjonction avec les forces armées des États non parties (à la Convention), qui s'engagent dans des activités interdites par la Convention, ne constitue en aucune façon une assistance, un encouragement ou une incitation au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

POLOGNE

C'est l'interprétation du Gouvernement de la République de Pologne que la simple participation à la planification ou à l'exécution des opérations, des exercices ou autres activités militaires par les Forces armées polonaises, ou individuels ressortissants polonais, menée en association avec les forces armées d'un État n'étant pas partie à la [Convention], qui s'engagent dans des activités interdites en vertu de cette Convention, n'est pas, en soi, une aide, un encouragement ou une incitation pour les fins du paragraphe c) de l'article 1 de la Convention.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Selon l'interprétation du Gouvernement de la République tchèque, la simple participation à la préparation ou la réalisation d'exercices ou d'activités militaires d'un autre type par les forces armées de la République tchèque ou des particuliers de nationalité tchèque, menée en collaboration avec les forces armées d'États non parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, conclue à Oslo le 18 septembre 1997, qui se livrent à des activités interdites par la Convention, ne constitue pas en soi une assistance, un encouragement ou une incitation au sens où l'entend l'alinéa c) du paragraphe 1 de la Convention.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

"Il est entendu par le Gouvernement du Royaume-Uni que le simple fait pour les Forces armées du Royaume-Uni ou pour des nationaux du Royaume-Uni de participer à la planification ou à l'exécution d'opérations, d'exercices ou d'autres activités militaires menés en conjonction avec les forces armées d'Etats non parties à [ladite Convention], qui s'engagent dans une activité interdite par la Convention ne constitue pas en soi une assistance, un encouragement ou une incitation au sens du paragraphe 1 c) de l'article premier de la Convention."

SERBIE[5]

Confirmée lors de la succession :

Déclaration :

De ce fait, je soussigné, Goran Svilanovic, Ministre des affaires étrangères de la Serbie-et-Monténégro, déclare que, selon l'interprétation de la Serbie-et-Monténégro, le simple fait pour les forces ou pour les nationaux de la Serbie-et-Monténégro de participer à la planification ou à l'exécution d'opérations, d'exercices ou d'autres activités militaires menés en conjonction avec les forces armées des États non parties (à la Convention), qui s'engagent dans des activités interdites par la Convention, ne constitue en aucune façon une assistance, un encouragement ou une incitation au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

Déclarations faites en vertu du paragraphe 1 de l'article 18
(Déclaration d'application provisoire)

AFRIQUE DU SUD

AUTRICHE

MAURICE

SUÈDE

SUISSE

Notes:

[1] Le 9 janvier 2020, le Secrétaire général a reçu une communication du Gouvernement mauricien à l'égard de l'archipel des Chagos.

Voir C.N.52.2020.TREATIES-XXVI.5 du 31 janvier 2020 pour le texte de la communication susmentionnée.

[2] Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

[3] Pour le Royaume en Europe.

Par la suite, le 21 février 2014, le Gouvernement des Pays-Bas a notifé le Secrétaire général de l'application territoriale à la partie Caribéenne des Pays-Bas (les îles Bonaire, Sint Eustatus et Saba).

[4] Le 4 décembre 2001 : Extension aux territoires dont le Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales : Anguilla, Bermudes, Antarctique britannique, territoire britannique de l'océan Indien, îles vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Montserrat, îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte Hélène et dépendances, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud, Bases souveraines d'Akrotiri et Dhekelia, îles turques et Caïques.

Le 3 avril 2002 : Extension au Bailliage de Guernesey, Bailliage de Jersey et l'Île de Man.

[5] Voir note 1 sous "Serbie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume

[6] Le 30 mars 2016, le Gouvernement ukrainien a fait une communication dont le texte est contenu dans la notification dépositaire C.N.121.2016.TREATIES-XXVI-5 du 31 mars 2016.

[7] Le 31 mai 2018, le Gouvernement ukrainien a fait une communication dont le texte est contenu dans la notification dépositaire C.N.285.2016.TREATIES-XXVI-5 du 12 juin 2018.